

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024-797: RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA VC 272

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I $-1^{\text{ère}}$ partie (généralités), $2^{\text{ème}}$ partie (signalisation de danger), $3^{\text{ème}}$ partie (intersections et régimes de priorité), $4^{\text{ème}}$ partie (signalisation de prescription), $5^{\text{ème}}$ partie (signalisation d'indication , des services et de repérage), $6^{\text{ème}}$ partie (signaux lumineux de circulation), $7^{\text{ème}}$ partie (marques sur chaussées), $8^{\text{ème}}$ partie (signalisation temporaire) et $9^{\text{ème}}$ partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la VC 272.

ARTICLE 2

A dater du présent arrêté:

- La voie communale n°272 est une voie en double sens de circulation reliant la route départementale n°11 au village de la Chalonnière du Petit Bourg,
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la voie communale n°287, les véhicules circulant sur la voie communale n°272 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son débouché sur la Route départementale n°11, les véhicules circulant sur la voie communale n°272 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté au niveau du rond point de la route départementale 11,
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- A son intersection avec la voie communale n°284, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la voie communale n°272,
- A son intersection avec la voie communale n°289, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la voie communale n°272.

ARTICLE 3

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 juin 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD, Et par délégation,

Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le